

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N°2022-06-017

30 juin 2022

Principe d'une baisse en deux étapes des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis par les branches

Le Conseil d'administration de France compétences,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 6123-5, L. 6123-10, L. 6123-13, L. 6332-14 et D. 6332-78 à D. 6332-84,

Vu le décret n° 2018-1345 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités de détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu le décret n°2019-956 du 13 septembre 2019 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu le décret n° 2020-1076 du 20 août 2020 modifiant le décret n° 2019-956 du 13 septembre 2019 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu le décret n° 2022-321 du 4 mars 2022 relatif à la détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu la délibération n° 2022-04-08 du 21 avril 2022 portant octroi d'un délai supplémentaire dans le cadre de la procédure de détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis par les branches professionnelles,

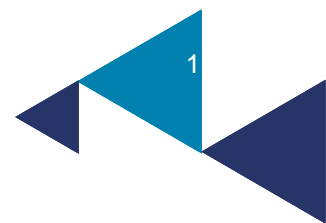
Après en avoir délibéré le 30 juin 2022,

Exposé des motifs

Conformément aux dispositions susvisées, les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage sont définis par les branches professionnelles. Dans ce cadre, France compétences émet des recommandations, qui doivent favoriser la convergence des niveaux de prise en charge et concourir à l'objectif d'équilibre financier du système de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage.

A cette fin, en décembre 2021, France compétences a invité les commissions paritaires nationales de l'emploi, ou à défaut les commissions paritaires des branches professionnelles, à transmettre à l'opérateur de compétence (OPCO) dont elles relèvent les niveaux de prise en charge (NPEC) des contrats d'apprentissage relatifs aux certifications relevant de leur périmètre et comprenant les charges de gestion administrative et les charges de production mentionnées à l'article D. 6332-78 du code du travail.

A la suite de l'analyse en commission recommandations des éléments ainsi transmis (lors de plusieurs séances entre novembre 2021 et mars 2022), il a été constaté que les commissions paritaires s'étaient fortement



mobilisées et avaient permis d'améliorer la convergence. *A contrario*, l'observation des coûts a été faiblement prise en compte, contrairement aux éléments méthodologiques et chiffrés communiqués par France compétences lors du lancement de la procédure en décembre. Ce constat ne permettait donc pas à France compétences de concourir à l'objectif d'équilibre financier du système, comme énoncé au a) du 10° de l'article L. 6123-5 du code du travail. Le Conseil d'administration de France compétences a donc souhaité se donner davantage de temps pour élaborer ses recommandations, tout en maintenant l'objectif initial d'une entrée en vigueur des nouveaux NPEC au 1^{er} septembre 2022.

En conséquence, par délibération en date du 21 avril 2022, il a octroyé aux commissions paritaires un délai supplémentaire, courant jusqu'au 27 mai 2022 inclus, pour transmettre à France compétences, si elles le souhaitent et par l'intermédiaire de l'opérateur de compétences dont elles relevaient, les niveaux de prise en charge prenant davantage comme référence, pour chacune des certifications concernées, les coûts moyens observés et transmis par France compétences.

France compétences, dans le cadre de sa commission recommandations (séance du 6 juin), a analysé les niveaux de prise en charge ainsi transmis, ainsi que les charges moyennes observées issues de la remontée des comptabilités analytiques des centres de formations d'apprentis sur l'exercice comptable 2020.

Or, à l'issue de cette analyse, il est constaté que les niveaux de prise en charge transmis ne permettaient toujours pas de réduire l'écart entre le coût moyen observé et le niveau de prise en charge moyen.

En effet, l'observation des charges moyennes issues de la remontée des comptabilités analytiques des centres de formations d'apprentis sur l'exercice comptable 2020 a mis en évidence un écart moyen de 20% entre le coût moyen observé et le niveau de prise en charge moyen (soit un écart moyen de près de 30% entre les charges brutes moyennes remontées par les CFA et le niveau de prise en charge moyen).

Par conséquent, conformément à la mission de régulation de France compétences, le Conseil d'administration souhaite aboutir, par le biais de ses recommandations, à une réduction des écarts entre les coûts observés et les niveaux de prise en charge.

Cette réduction des écarts se fera en deux étapes, dans l'objectif d'aboutir à une baisse moyenne totale de l'ordre de 10% :

- Une première étape en septembre 2022, sur la base des recommandations adoptées par le Conseil d'administration en vue d'une entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2022 (sous réserve de l'arrêté ministériel fixant la date d'entrée en vigueur des nouveaux NPEC).
Au-delà des éléments de méthode permettant de favoriser la convergence des NPEC, ces recommandations relatives aux niveaux de prise en charge sont notamment calculées avec un plafonnement équivalent à la charge moyenne observée +50% (ou +90% dans certains cas), ce qui représente un effet macro-économique estimé, en année pleine, à environ 400 millions d'euros d'économies en engagement budgétaire, toute chose égale par ailleurs, soit une baisse moyenne globale de l'ordre de 5% par rapport aux NPEC actuellement en vigueur, moyenne globale issue de baisses hétérogènes selon les certifications. Comme lors des précédents exercices, les recommandations de France compétences ne concerneront pas l'ensemble des NPEC puisque 70% des NPEC transmises par les CPNE en février ou mai sont déjà conformes.
- Afin d'aboutir à la baisse totale ciblée, une seconde étape de baisse des NPEC en avril 2023, sur la base de nouvelles recommandations de France compétences, tenant compte de l'observation des comptabilités analytiques des centres de formations d'apprentis sur les exercices comptables 2020 et 2021.

Décide

Article 1

Eu égard à l'observation des coûts et à l'objectif assigné à France compétence de concourir à l'équilibre financier du système de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage, une baisse des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage est nécessaire.

Par conséquent, le Conseil d'administration de France compétences émet des recommandations permettant d'aboutir, dans les meilleurs délais, à une baisse mesurée des niveaux de prise en charge.

Particulièrement attentif à l'évolution des modèles économiques des centres de formation des apprentis et des priorités des branches professionnelles, le Conseil d'administration prévoit de mettre en œuvre une seconde étape de révision des niveaux de prise en charge seulement à l'issue de l'observation des comptabilités analytiques des CFA au titre de l'exercice 2021, et sous réserve des résultats de cette analyse.

Article 2

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences.

Fait à Paris

Le 30 juin 2022

Pierre DEHEUNYNCK
Président du Conseil d'administration

